Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°067/2025

Permission de voirie – portant sur l'installation de balises J13

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE -------- COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 043

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Du lundi 19 mai 2025 à 8h00
Au jeudi 31 juillet 2025 à 18h00

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

VU la demande en date du 10 mars 2025, de Monsieur Gabin SELME représentant la Société SIGNAUX GIROD Agence de ST Jean D'Angély pour le compte de la collectivité REGION NOUVELLE AQUITAINE domiciliée Avenue du Futuroscope - Téléport 1, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU représentée par DARSES NATHALIE,

Demande l'autorisation de pose de balises J13 pour signaler un arrêt de bus scolaire sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L31111

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 - Désignation des travaux

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : la pose de balise J13 pour matérialiser les arrêts de bus (Poteau interurbain et scolaire), à charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques

L`arrêt de transport collectif devra être réalisé conformément aux prescriptions du Cahier de recommandations des aménagements des points d'arrêts de transport routier (édition novembre 2015 du Département de la Vienne) et ses ANNEXES.

En respect de l`article 45 de la loi du 11 février 2015, les services de transport collectif, à l'exception des réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés, doivent être rendus accessibles dans leur totalité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Tous frais ultérieurs consécutifs aux travaux (remise en état,...) restent à la charge pleine et entière du pétitionnaire. L'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l`entretien permanent.

Pose de poteau interurbain et scolaire :

- Le bénéficiaire sera tenu de vérifier la conformité de ses installations notamment en termes d'accessibilité (PMR, PAVE...).
- Les supports ne devront pas constituer d'obstacle pour les modes de circulation.
- Pour les mobiliers de type "totem": ils devront être placés hors circulation piétonne.
- Pour les balises avec logo Région de type J13: elles seront placées systématiquement à plus de 70 cm du bord de chaussée.
- Dans tous les cas, il ne sera fait aucune entrave à la visibilité liée à la circulation routière et en particulier dans les carrefours.

Permission de voirie – portant sur l'installation de balises J13

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Enfin, si des travaux nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, ces dernières seront à charge de l'entreprise et installées temporairement sur préconisation de l'adjoint responsable de la voirie.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La société SIGNAUX GIROD devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 -Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 18 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au lundi 24 mars 2025 comme précisée dans la demande.

Article 5-Durée des Travaux:

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Champagné-Saint-Hilaire**, le 16 mai 2025

Le Maire

MAIRIE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (VIENNE)

Gilles BOSSEBOEUF

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution.
La commune de **Champagné-Saint-Hilaire** pour affichage et/ou publication.
La Communauté des Communes du Civraisien en Poitou
La DGAI de L'Isle Jourdain

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée